



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.



**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PERIODE
D'OBSERVATION**

N° RG 25/06207

N° Portalis DBX6-W-B7J-2WNK

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

**JUGEMENT
DU 17 Avril 2026**

AFFAIRE :

Yannick JOUENNE

Lors du délibéré :
Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 13 Mars 2026 sur rapport de
Mme Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

Maître BAUJET de la S.C.P. SILVESTRI BAUJET
23 Rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant en la personne de Paul-Antoine SILVESTRI

ET:

Monsieur Yannick JOUENNE
Profession : Conseil en relations publiques et communication
199B quai de Brazza
33100 BORDEAUX
Entrepreneur Individuel
SIRET : 451 013 882 00035
comparant.

Copies le 17 Avril 2026

à :

Maître BAUJET

Yannick JOUENNE (ar)

MP

DRFIP 33

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par jugement en date du 9 janvier 2026, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de Monsieur JOUENNE Yannick (ci-après le débiteur) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire.

Par rapport en date du 10 mars 2026, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable à la poursuite de la période d'observation sous réserve de la production des documents et renseignements en attente de communication.

Par rapport du 12 mars 2026, dont lecture a été faite à l'audience, Madame la juge commissaire a conclu à un « *avis favorable à la poursuite de la période d'observation tel que sollicité par le mandataire judiciaire permettant de mieux appréhender les perspectives de redressement de l'activité.* » Monsieur JOUENNE Yannick a été convoqué à l'audience du 13 mars 2026 à laquelle il a comparu.

À l'audience, Monsieur JOUENNE Yannick a exposé avoir engagé des démarches afin d'augmenter son activité, en négociant avec l'association pour laquelle il réalise des prestations, le passage de 3 jours à 4 jours d'intervention hebdomadaire. Il a précisé que le reste de son temps d'activité est actuellement consacré à des interventions à titre bénévole. Il a également indiqué rencontrer des difficultés avec l'URSSAF, lequel est injoignable pour la mise en place d'un échéancier à hauteur de 900€ mensuels, situation qui, selon lui, permet d'éviter la constitution de nouvelles dettes postérieures.

Le mandataire judiciaire, entendu en son rapport, a confirmé son avis favorable à la poursuite de la période d'observation. Il a précisé avoir reçu les éléments financiers et relevé que l'augmentation du volume de prestations envisagée est de nature à accroître le chiffre d'affaires. Il a en outre indiqué que l'activité exercée ne génère pas de charges significatives, de sorte qu'elle ne présente pas de risque de création de passif postérieur.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 17 avril 2026.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Aux termes de l'article L621-3 du code de commerce applicable au redressement judiciaire par renvoi de l'article L631-7 alinéa 1 du même code, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de six mois qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de six mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public. Suivant les dispositions de l'article L631-15 du code de commerce, "au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que le débiteur dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes. [...]"

Le tribunal se prononce au vu d'un rapport, établi par l'administrateur ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, par le débiteur.

En l'espèce, il convient de relever que l'ensemble des organes de la procédure ont émis un avis favorable à la poursuite de la période d'observation.

Il ressort des débats et du rapport du mandataire judiciaire que Monsieur JOUENNE Yannick exerce une activité reposant sur un client principal, une association pour laquelle il réalise des prestations de communication et d'organisation d'événements à raison de 3 jours de travail par semaine, générant un revenu mensuel de 3 500 € bruts. Il est également établi qu'il a engagé des démarches afin d'augmenter son volume d'activité à 4 jours hebdomadaires, ce qui est de nature à accroître son chiffre d'affaires annuel (56 000€) et améliorer sa capacité contributive.

Sur le plan financier, les éléments produits font apparaître un chiffre d'affaires de 39 194€ pour un résultat positif de 25 804€ au 30 novembre 2025 traduisant une amélioration sensible de la situation économique de l'activité par rapport à l'année 2024 qui était déficitaire. Cette évolution favorable, conjuguée à l'augmentation programmée de l'activité, confirme la capacité de Monsieur JOUENNE Yannick à poursuivre ses efforts de redressement.

La trésorerie disponible s'élève à 1 300€ et apparaît suffisante pour faire face aux charges courantes. Il est par ailleurs relevé qu'aucune dette postérieure n'a été contractée depuis l'ouverture de la procédure, ce qui traduit une gestion rigoureuse dans un contexte encore fragile.

Concernant le passif, il est observé que la date limite de déclaration des créances est fixée au 16 mars 2026 et qu'à ce jour, le passif déclaré s'élève à 46 656,30 € dont 6 884,56 € à échoir.

Dans ces conditions, la poursuite de la période d'observation apparaît justifiée, afin de permettre à Monsieur JOUENNE Yannick de consolider l'évolution favorable de son activité, de rétablir un équilibre financier durable et de déterminer avec précision le passif définitif en vue de l'élaboration d'un plan adapté. .

En conséquence, il convient d'autoriser la poursuite de l'activité durant la période d'observation en application des dispositions de l'article L631-15 du code de commerce.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Ordonne la poursuite de la période d'observation bénéficiant à Monsieur JOUENNE Yannick à compter du 9 mars 2026, pour une période de **4 mois**.

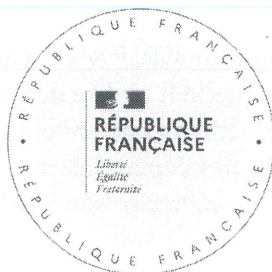
Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 26 juin 2026 à 11h30 en Chambre du Conseil, salle 1, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX**, 107 rue Georges Bonnac - 3300 BORDEAUX, la présente décision valant convocation.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209



LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.

